

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 27 Juin 2019**

Le vingt-sept juin deux mil dix-neuf, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Rochechocolombe, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Yvon MAUDUIT, Maire.

**PRÉSENTS** : Mme Emilie LEMAISTRE, Mrs Jean-Yvon MAUDUIT, Patrick PIGEYRE, Jean-Louis BATTAGLIA, Marcel RÉGLER, Eric TOULOUZE, Matthieu DEBORNE

**ABSENTS excusés** : Mmes Maryline SUJOBERT, Christine SAUZE, Géraldine PONTAL, M. Sébastien IMBERT

**PROCURATIONS** : Mme Maryline SUJOBERT à M. Jean-Yvon MAUDUIT  
Mme Christine SAUZE à M. Matthieu DEBORNE  
Mme Géraldine PONTAL à M. Eric TOULOUZE

M. Eric TOULOUZE a été désigné comme secrétaire de séance.

**Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de pouvoir rajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour concernant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

**A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal accepte de rajouter le sujet susvisé à l'ordre du jour.**

- **Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

L'assemblée,

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ***l'article 3 – 1° et/ou l'article 3 – 2° (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité)***,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité *et/ou* faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),

**Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, avec 10 voix POUR**

**DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur les grades suivants adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° et/ou l'article 3 – 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### ➤ **Approbation du compte-rendu du 27 Mai 2019**

Le Maire informe que chaque conseiller a pu consulter le compte-rendu du Conseil Municipal du 27 Mai 2019 disponible dans la messagerie de la Mairie. Il demande s'il y a des remarques à formuler au compte-rendu et propose le vote. Aucune modification n'est signalée par l'assemblée délibérante.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés le compte-rendu du Conseil Municipal du 27 Mai 2019.**

### ➤ **Réaménagement et extension de la salle intergénérationnelle : Avant Projet Définitif (APD) et avenant de la maîtrise d'œuvre**

La mairie de Rochecolombe ayant décidé l'opération de réaménagement et d'extension de la salle intergénérationnelle, elle a confié au Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA) un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée après délibération en date du 12 septembre 2018.

Dans ce cadre, une équipe de maîtrise d'œuvre a été désignée : la mairie de Rochecolombe a décidé d'attribuer le marché afférent au groupement représenté par son mandataire, ESTEVE ET DUTRIEZ sur la base d'un montant prévisionnel des travaux de 320 000 € HT et d'un montant du marché de maîtrise d'œuvre à 35 200 € HT.

Les études de maîtrise d'œuvre se sont déroulées en plusieurs phases : l'esquisse a été validée le 26 novembre 2018 au montant de 327 750 € HT et l'Avant-Projet Sommaire a été validé le 17 décembre 2018 au montant de 357 300 € HT. Un groupe projet constitué d'élus a été associé à chacune des phases.

La maîtrise d'œuvre a remis un Avant-Projet Définitif (APD) le 29 avril 2019. La mairie de Rochecolombe a demandé de modifier les prestations suivantes : réhausse de 30 cm de l'extension, mise en place

d'étagères dans le stockage, pose d'un plan de travail en inox dans l'office et d'une trappe d'accès sous la terrasse.

Le projet ayant fait l'objet d'une large concertation entre maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre, il est proposé de valider l'APD, avec un montant prévisionnel des travaux fixé à 365 950,00 € HT.

Un avenant au marché de maîtrise d'œuvre, conformément aux clauses du CCAP du marché, doit être établi, afin de contractualiser le nouveau montant prévisionnel des travaux et de revaloriser les honoraires de maîtrise d'œuvre en conséquence (sur la base du taux de rémunération initial fixé à 11%) : le contrat de maîtrise d'œuvre évoluerait de 35 200,00 € HT à 39 344,69 € HT.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 10 voix POUR :**

- **APPROUVE** l'Avant-Projet Définitif et le montant prévisionnel des travaux fixé à 365 950,00 € HT.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire d'autoriser le Président du SDEA à signer l'avenant de maîtrise d'œuvre.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.
- **TRANSMET** un exemplaire de cette délibération à Monsieur le Sous-Préfet de l'Ardèche pour visa, au SDEA, pour information et suite à donner ainsi qu'à Monsieur le Comptable Public pour sa comptabilité

### ➤ **Communauté de communes des gorges de l'Ardèche : recomposition du Conseil Communautaire**

**Le Maire** expose aux conseillers que le Conseil Communautaire, par délibération du 4 juin 2019, propose aux communes de convenir d'un accord local pour la recomposition des conseils communautaires, en vue du renouvellement général en 2020.

En effet, l'article L5211-6-1 VII du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, la répartition des sièges est revue au regard de la population municipale, le nombre total de sièges devant respecter les dispositions législatives et la jurisprudence constitutionnelle.

La proposition soumise à l'avis des conseillers municipaux permet une représentation la plus élevée possible, soit 39 délégués.

Le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur cet accord local.

**Le Conseil Municipal**, entendu l'exposé et après délibéré, **avec 10 voix POUR**

**Approuve** l'accord local de recomposition du conseil communautaire établissant à 39 le nombre de conseillers communautaires, avec la répartition suivante :

	accord local
VALLON PONT D'ARC	5
RUOMS	5
LAGORCE	2

SAINT ALBAN AURIOLLES	2
VOGUE	2
GROSPIERRES	2
SAINT REMEZE	2
LABEAUME	2
SALAVAS	2
ORGNAC L'AVEN	2
VAGNAS	2
PRADONS	2
LANAS	2
BALAZUC*	1
CHAUZON*	1
SAINT MAURICE D'ARDECHE*	1
LABASTIDE DE VIRAC*	1
SAMPZON*	1
ROCHECOLOMBE*	1
BESSAS*	1
<b>TOTAL population municipale</b>	<b>39</b>

\*communes disposant d'1 siège de droit non modifiable, et 1 suppléant

### ➤ **Communauté de communes des gorges de l'Ardèche : compétence eau potable et assainissement des eaux usées**

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des gorges de l'Ardèche

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 07 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi du 03 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- D'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et assainissement des eaux usées au 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2026, au plus tard.

- Et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes des gorges de l'Ardèche ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences à la Communauté de Communes des gorges de l'Ardèche au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026 du transfert de ces compétences.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, s'opposer au transfert de ces compétences.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments se prononcer contre le transfert à la Communauté de Communes des gorges de l'Ardèche au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 10 voix POUR :**

**Décide de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes des gorges de l'Ardèche au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L2224-8 du CGCT**

**Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

### ➤ Questions et informations diverses

Néant

Le Maire,  
Jean-Yvon MAUDUIT



L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20H45